

**MAIRIE
DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**PERMIS D'AMENAGER
DEFAVORABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 16/04/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 16/04/2025
Dossier complet le :

PA 058059 25 N0001

Par : **POBI STRUCTURE**

Demeurant : **290 RUE DE LA VALLEE PIQUET 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Représenté par : **Monsieur COPERET HERVE**

Pour : **CREATION D'UNE ZONE DE STOCKAGE EXTERIEUR**

Sur un terrain sis : **76 RUE DE GERIGNY - Cadastéré : AE188**

LE MAIRE,

Vu la demande du permis d'aménager susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre en date du 24/04/2025 (ANNEXE 1).

Vu l'avis favorable des services eau et assainissement de VEOLIA en date du 18/04/2025 (ANNEXE 2).

Considérant que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme et des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une plateforme de 2535 m² dédiée à une zone de stockage extérieure de produits finis dont l'activité est supérieure à 3 mois.

Considérant qu'en l'espèce un permis d'aménager a été déposé

Considérant que l'autorisation est soumise à dépôt de permis de construire et non à permis d'aménager

Considérant de fait que le permis d'aménager ne peut être instruit en l'état

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis d'aménager est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 01/07/2025

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET

Informations complémentaires : Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions réglementaires en vigueur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en Mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.